Jugement de Pierre Montaurel le mercredi 23 septembre 1789



DE PAR LE ROI.

JUGEMENT PREVOTAL

ET EN DERNIER RESSORT.

QUI condamne *les nommés Pierre Montaurel, Chaudronnier à la Rouë*, pour avoir tué d'un coup de Fusil sur le chemin Royal de la Croix de Fer, le nommé coudert, & pour autres Crimes mentionnés dans ledit Jugement.

NOUS RÉNÉ-JEAN-GABRIEL DE COSTE, Prévôt général des Maréchaussées de Languedoc, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis : vû le Procès criminel extraordinairement instruit à la Requête du Procureur du Roi en la Maréchaussée, demandeur en réparation de crimes d'attroupement avec port d'Armes, vols, assassinats & incendie, *contre Pierre Montaurel*, Chaudronnier, du lieu de St. Génieft ; Paroisse de la Selle, Diocèse de St. Flour, en Auvergne, accusé, détenus ez Prisons Royales de cette Ville, défendeur, & notamment : vû le Jugement Prévôtal & en dernier Ressort par nous rendu avec les Officiers de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, le 9 de ce mois, qui a décrété de prise de corps led. Pierre Montaurel & autres y dénommés, Procès-Verbal d'arrestation dud. accusé par la Milice Bourgeoise du lieu de Sablieres, du même jour, son écroue ez Prisons Royales dud. Villeneuve, du lendemain & autres pieces du Procès : Oui le Rapport de M. Vacher, Conseiller en lad. Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, tout vû & considéré.

AVONS, après avoir oui led. *Pierre Montaurel*, accusé en son interrogatoire sur la Selette de ce jour, & par Jugement prévôtal & en dernier Ressort, *déclaré & déclarons* led. *Pierre Montaurel*, Chaudronnier, habitant de St. Genieft, Paroisse de la Selle, en Jourdane, Diocèse de St. Flour en Auvergne, duement atteint & convaincu d'être du nombre de ceux qui s'attrouperent avec armes au Cabaret de la Croix de fer, Paroisse de St. Jean de Pourcharesses, les vingt-trois & vingt-quatre Août dernier, & formerent le complot d'incendier la maison du Sr. de Brés ; d'être sorti dud. Cabaret le vingt-cinq dud. mois sur les sept à huit heures du matin avec un inconnu armés l'un & l'autre de fusils, d'avoir crié à une troupe de trente-cinq à quarante personnes qui revenoient de la Foire de St. Genés de Bauzon, qui s'étoient réunies & marchoient ensemble à cause de la terreur qu'inspiroit led. attroupement, *arrête, arrête* ; de s'être approché du chemin royal, marchant à grand pas, & d'avoir tiré un coup de fusil au Sr. Coudert fils, qui passoit à cheval, duquel coup il tomba mort, ayant eu le crane emporté, tandis que led. inconnu tira un coup de fusil sur le Sr. Coudert, pere qui en eut le bras percé ; d'être revenu ensuite aud. Cabaret en riant avec led. inconnu ; d'être parti dudit Cabaret bientôt après led. assassinat avec lesd. attroupés, & d'avoir participé à l'incendie de la coconiere & grenier à foin dud. sieur de Brés, au lieu de Brés, Paroisse de Payzac, led. jour vingt-cinquieme Août ; & encore d'avoir été conjointément avec Alexis Gevaudan & autres armés sur la fin du mois de Mars dernier & dans le milieu de la nuit aud. Cabaret de la Croix de Fer, d'y avoir volé environs quatre louis en espèces & quelques effets appartenants au nommé Reverdin & à sa femme, pour lors locataires de partie dud. Cabaret, après avoir attaché les mains dud. Reverdin derriere le dos avec une corde, l'un deux lui tenant la pointe de la bayonnette sur la poitrine.

Pour réparation de tout quoi, condamné & condamnons led. *Montaurel*, à être traduit en la Ville de Joyeuse où étant arrivé il sera conduit par l'Exécuteur de la Haute Justice au devant de la porte principale de l'Eglise Paroissiale de lad. Ville, nue tête & en chemise, la corde au col, tenant à la main une Torche ardente du poids de deux livres & demandera pardon à Dieu, au Roi & à la Justice de ses méfaits : à être ensuite conduit sur la place publique dud. Joyeuse, & avoir les bras, cuisses, jambes & reins rompus vifs par led. Exécuteur sur un Echaffaut qui sera dressé à cet effet sur lad. place & à expirer sur une Roue la face tournée vers le Ciel ; après quoi son corps mort sera exposé sur le chemin royal de Joyeuse à la Croix de Fer sur une Roue placée sur un Poteau par led. Exécuteur pour y rester jusqu'à consommation. Déclaré & déclarons les biens dud. *Montaurel* acquis & confisqués au profit de qui de droit, le tiers d'iceux préalablement distrait en faveur de sa femme & enfants, s'il en a ; le condamnons en l'amende de dix livres envers le Roi, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. Ordonné & ordonnons que le présent Jugement sera imprimé au nombre de trois cent exemplaires & affiché dans les Villes, Bourgs & Communautés du Ressort à la diligence du Procureur du Roi : Condamné & condamnons led. Montaurel aux dépens du Procès envers ceux qui les ont exposés la taxe réservée. DONNÉ par nous Jean-Claude de Saralier, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie, Lieutenant de Prévôt des Maréchaussées de Languedoc, à la résidence du Puy, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, de l'avis de MM. les Officiers de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, & Avocats soussignés, présents & opinants dans la Chambre du Conseil de lad. Sénéchaussée. A Villeneuve-de-Berg, le vingt-deux Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. . . . . . VACHER, *Conseiller*, *Rapporteur*. GENTON, *Lieutenant principal*, *Président*, SARALIER, BARRUEL, *Juge-Mage*, *Lieutenant-général*, ABRIAL-DISSAS, *Conseiller*, LAURÈS, *Avocat*, CHALLAMEL, *Avocat*, *assesseurs*, *signés*, collationné, MAYAUD, *Greffier*.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, & le mercredi vingt-troisieme Septembre, le Jugement ci-dessus a été lû par nous Greffier soussigné, & aud. *Montaurel*, lequel a été exécuté le même jour sur la Place publique de la ville de Joyeuse où il a été traduit, en exécution dud. Jugement. *signé*, MAYAUD *Greffier*.

VACHER, *Rapporteur*, *collationné*, GENTON, *Lieutenant principal*, MAYAUD, *Greffier*, SARALIER, *Lieutenant de Prévôt*, BARRUEL, *Juge-Mage*, ABRIAL-DISSAS, *Conf.*, LAURÈS, *Avocat*, CHALLAMEL, *Avocat*, *assesseurs*. Collationné, MAYAUD, *Greffier*.

BOURG St. ANDEOL, chez PIERRE GUILLET, Imprimeur du Roi.

Ce jugement fut exécuté à Joyeuse le lundi 31 septembre 1789